

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2018-4178  
Dossier accréditation : AM-1001-4867

Montréal, le 17 août 2018

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Dominic Fiset**

---

**Société de transport de Montréal**  
Employeur

et

**Syndicat du transport de Montréal (CSN)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 29 novembre 2017, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1163-2017 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 9 août 2018, le Tribunal reçoit un avis de grève du Syndicat du transport de Montréal (CSN) (le Syndicat), indiquant qu'il exercera son droit à la grève le 18 août 2018, à compter de 00 h 01 jusqu'au 16 septembre 2018, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu

de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code). À cet avis, le Syndicat joint une liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[3] Le Syndicat représente : « *Tous les employés de l'entretien des véhicules, du génie et de l'entretien des propriétés, des achats et magasins, sauf ceux appartenant à d'autres associations et ceux automatiquement exclus par la loi.* »

[4] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le Tribunal les convoque donc à une séance de conciliation pour le 15 août 2018.

[5] La conciliation entre les parties se tient. Le Syndicat y modifie sa liste initiale, mais aucune entente n'intervient, en ce que l'Employeur est d'avis que la grève mettra en danger la santé ou la sécurité de la population si elle se tient selon la liste du Syndicat. Au terme de cette conciliation, le Syndicat soumet au Tribunal une nouvelle liste de services essentiels. L'Employeur plaide que les mesures suivantes sont requises pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger pendant la grève :

1. l'Employeur demande que le Syndicat garantisse « *qu'un nombre minimum de 1350 autobus soient disponibles pour couvrir les besoins de la population, à compter du 27 août 2018* »;
2. l'Employeur demande que tous les remplacements des salariés absents du travail soient effectués en heures supplémentaires par les salariés présents au travail;
3. l'Employeur demande que le Syndicat réponde promptement et sans délai en fournissant le personnel nécessaire lorsque l'Employeur lui fait part d'une situation exceptionnelle ou urgente mettant en cause la santé ou la sécurité des usagers pendant la durée de la grève.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels contenus à la liste du Syndicat pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

## PROFIL DE L'ENTREPRISE<sup>2</sup>

[7] La STM exploite un réseau de transport en commun intégré, complexe en raison de sa taille et diversité, et également de par les nombreux services offerts. Elle assure les services d'autobus, de minibus, de taxis collectifs et de métro.

[8] Sa mission est de favoriser et d'organiser les déplacements par transport collectif des personnes voyageant sur le territoire de la Ville de Montréal.

[9] Le territoire desservi par la STM s'étend sur une superficie de 500 kilomètres carrés et comporte 1 887 000 habitants regroupés dans 849 000 ménages. La densité au kilomètre carré est de 3 700 résidents. Ce territoire est le noyau de la région métropolitaine sur le plan de la mobilité. Quotidiennement, plus de la moitié des déplacements proviennent de ce territoire ou s'y destinent.

[10] L'ampleur des services de transport en commun dépasse le territoire desservi, car beaucoup de personnes demeurant soit sur la Rive-Sud ou sur la Rive-Nord de l'île de Montréal empruntent quotidiennement le réseau de la STM.

[11] De façon journalière, le réseau de la STM assure près de 1 247 000 déplacements, ce qui représente environ 24 % de tous les déplacements motorisés qui ont leur origine ou leur destination sur son territoire. En tenant compte des correspondances, l'achalandage quotidien du métro est de 1 769 000 voyageurs-lignes, celui de l'autobus est de 873 000 voyageurs-lignes.

[12] Son parc de véhicules comprend 1 807 autobus, 112 minibus ainsi que 837 voitures de métro. Son réseau est composé de 205 lignes d'autobus et 4 lignes de métro desservant 68 stations.

[13] Le Syndicat concerné regroupe 2 392 salariés répartis dans quatre directions exécutives différentes soient :

- 1) Direction exécutive Réseau des autobus : 909
- 2) Direction exécutive Réseau du métro : 1105
- 3) Direction exécutive Capital humain, approvisionnement et affaires juridiques : 110
- 4) Direction ingénierie, infrastructures et projets majeurs : 268

---

<sup>2</sup> Ces informations ont été fournies par l'employeur.

1. Les salariés du secteur entretien de la direction réseau des autobus sont répartis en trois quarts de travail dans les sept (7) centres de transport, incluant le Transport adapté, l'atelier des pneus au centre de transport Legendre et l'entretien majeur Autobus, appelé l'Usine Crémazie.

L'atelier des pneus reçoit, monte, démonte, répare tous les pneus nécessaires au service et met hors service les pneus qui doivent l'être.

2. Les salariés du secteur entretien de la Direction exécutive Réseau du métro sont répartis dans trois (3) directions :
  - A) Entretien du matériel roulant : 339 salariés contribuent à la réalisation du service : l'entretien curatif (ligne, atelier) et l'entretien préventif à court terme.
  - B) Exploitation des stations et surveillance : 129 salariés voient à l'entretien sanitaire des stations.
  - C) Entretien des équipements fixes : 348 salariés s'occupent du maintien des installations de voie, de structure du tunnel et des autres équipements du métro (ventilation, télécommunication, traction, signalisation). Ils contribuent aussi à l'entretien périodique et curatif des véhicules, remorques et équipements.
3. Les 243 salariés du Service Gestion du patrimoine sont responsables de l'entretien des bâtiments et des installations fixes.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

[14] La grève d'une durée de 30 jours en est une d'heures supplémentaires. Ainsi, les parties ont convenu que 100 % des salariés de l'accréditation visée donneront 100 % de leurs prestations régulières de travail selon leur journée normale de travail, soit 40 heures par semaine, comme prévu à la convention collective.

[15] La liste du Syndicat prévoit qu'il n'y aura aucun changement temporaire de poste (classification, quart, horaire, cédule ou section), sauf que l'Employeur pourra faire un changement temporaire de poste, conformément à l'article 30.06 de la convention collective, dans le cas d'un remplacement d'un salarié absent.

[16] Le Syndicat s'engage aussi à s'assurer que l'équipe d'urgence métro soit complète pour chaque quart de travail de jour et de soir. Pour le quart de nuit, l'équipe est composée de trois (3) salariés, dont un « *dépanneur EMR* » et des salariés des classifications suivantes : « *dépanneurs, monteurs visiteurs et appareilleurs visiteurs* ». Si l'employeur ne peut combler l'équipe avec des heures régulières, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour la compléter. En cours d'audience, pour éviter toute

ambiguïté, le Syndicat précise qu'il s'engage à permettre les heures supplémentaires pour que l'Employeur puisse maintenir l'intégralité de l'équipe de « *dépanneurs* » du métro et ainsi procéder au remplacement de tout salarié de cette équipe absent pour raison de santé ou de vacances.

[17] La liste du Syndicat contient aussi une clause de situation exceptionnelle ou urgente mettant en cause la santé ou la sécurité des usagers. Dans une telle éventualité, le Syndicat fournira, parmi les salariés visés par la présente décision, le personnel nécessaire pour y faire face. Il est précisé, dans la liste du Syndicat, que ce personnel doit détenir les cartes de compétences requises pour les métiers réglementés par Emploi-Québec, lorsque nécessaire à l'exécution du travail.

[18] Lors d'une grève légale, le rôle du Tribunal est défini par le législateur à l'article 111.0.19 du Code. Il se limite à évaluer si les services essentiels contenus dans une entente intervenue entre le syndicat et l'employeur ou dans une liste soumise par le syndicat sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne sera pas mise en danger.

[19] Qu'en est-il dans le cas présent?

[20] L'Employeur dispose d'une flotte de véhicules composée d'environ 1810 autobus. En date de l'audience, 1258 de ceux-ci sont en service, soit des autobus qu'on dit des « *actifs* ». Les autres sont, pour employer le vocable consacré, des « *immobilisés* », c'est-à-dire qu'ils sont dans un centre d'opération, en attente d'un entretien qui leur permettra de redevenir des « *actifs* ».

[21] À l'exception de la période estivale, les « *immobilisés* » représentent habituellement +/- 20 % de la flotte. Au cours de la période estivale, ce taux augmente progressivement en raison de la prise massive de vacances par les salariés. Il appert que les salariés qui ne sont alors pas en vacances ne suffisent pas à la tâche. Cette réalité n'entraîne toutefois aucune diminution de service pour la clientèle, puisque la période estivale coïncide avec une baisse marquée de l'achalandage, particulièrement en raison de la prise de vacances de nombreux travailleurs de la région et des vacances scolaires.

[22] Bon an mal an, en prévision de la reprise des classes et de la fin de la période de vacances, l'Employeur tient un « *blitz d'heures supplémentaires* » au cours du mois d'août, afin que le nombre d' « *actifs* » permette de répondre au service que l'on désire offrir à la clientèle. En l'espèce, l'Employeur aura besoin de 1424 « *actifs* » à compter du 27 août 2018, et ce, à tout le moins jusqu'au dernier jour de la grève.

[23] L'effet pratique de la grève se traduira, selon les projections de l'Employeur, par une augmentation progressive du nombre d' « *immobilisés* » qui culminera à 746 au

16 septembre 2018, diminuant d'autant le nombre d' « actifs » jusqu'à 1064. Le taux d'immobilisation passera dès lors à 41 %.

[24] Afin d'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger, l'Employeur fait valoir qu'il doit s'assurer d'avoir un minimum de 1350 « actifs », sur les 1424 normalement requis, et ce, à compter du 27 août 2018. Ce faisant, il faut dès à présent se retrousser les manches et que les salariés s'assurent d'effectuer les heures supplémentaires requises pour que le nombre d' « actifs » passe de 1258 en date de l'audience à 1350 au 27 août 2018. À défaut, il lui apparaît évident que le seuil de 1350 ne sera jamais atteint.

[25] Bien que la preuve relativement au fonctionnement du service d'autobus soit étoffée et qu'elle permette au Tribunal de bien comprendre les impacts qu'aura une diminution du nombre d' « actifs » sur le service qui sera rendu à la clientèle, on ne peut en dire autant de la preuve portant sur les considérations en matière de santé ou de sécurité de la population. En effet, malgré les questions de la procureure du Syndicat aux témoins de l'Employeur et les multiples interventions du soussigné en cours d'audience sur le sujet, force est de constater que les appréhensions de l'Employeur sont plutôt hypothétiques. La preuve présentée par l'Employeur ne convainc pas le Tribunal que la santé ou la sécurité de la population sera mise en danger en deçà du seuil de 1350.

[26] Toutefois, il ressort de la preuve qu'une partie de la clientèle se tournera vers d'autres moyens de transport que l'autobus en cas de réduction du service, notamment l'utilisation d'un véhicule de promenade.

[27] Le Tribunal est préoccupé par l'atteinte d'un possible point de rupture en cours de grève, soit l'atteinte du nombre d' « immobilisés » au-delà duquel la santé ou la sécurité de la population sera mise en danger en raison de la congestion routière qui sera causée par l'augmentation de la circulation sur les routes. Au-delà d'un certain seuil, la circulation des véhicules d'urgence sera entravée.

[28] Considérant les décisions précédemment rendues par le Conseil des services essentiel lors de grèves mettant en cause les mêmes parties, particulièrement en 2003 et en 2007, il est important de prévoir dès à présent des mesures pour éviter la mise en danger de la santé ou de la sécurité de la population.

[29] La grève en l'espèce n'a rien de bien différent de celles de 2003 et de 2007. Que l'on soit en présence d'une grève qui vise les heures de travail dites régulières ou d'une grève qui vise les heures supplémentaires, c'est exactement le même travail qui est accompli au cours de ces heures, et ce, sans égard à l'adjectif qualificatif qui suit le nom commun « heure ». Ce constat est d'autant plus exact que les heures supplémentaires sont « institutionnalisées » chez l'Employeur et représentent près de 25 % de toutes les heures travaillées au cours d'une année par les salariés. À titre de comparaison, en 2003

et en 2007, les grèves visaient chacune une réduction de 25 % des heures régulières de travail. Dès lors, l'analogie à faire entre ces trois grèves est évidente.

[30] Dans les décisions rendues entre les mêmes parties le 14 novembre 2003 et le 17 mai 2007 par le Conseil des services essentiels, ce dernier a reconnu l'importance que le transport en commun soit offert à la clientèle de l'Employeur aux heures de pointe pour éviter que soit mise en danger la santé ou la sécurité de la population<sup>3</sup>. Il a été décidé, deux fois plutôt qu'une, que le service doit être rendu aux heures de pointe. La doctrine est au même effet<sup>4</sup> :

*« C'est ainsi qu'à l'heure de pointe durant les jours ouvrables, on obligera les salariés à maintenir un niveau très élevé, voire complet, de transport en commun dans les villes d'une certaine taille afin d'éviter des bouchons de circulation tels qu'ils seraient susceptibles d'empêcher la libre circulation des véhicules d'urgence. »*

## CONCLUSION

[31] La première demande de l'Employeur visant à prévoir un seuil de 1350 autobus ne peut être considérée. Il en va de même de sa demande afin que les remplacements des salariés absents puissent être effectués en heures supplémentaires, puisque cette seconde demande vise à répondre à la première.

[32] Quant à la troisième proposition de l'Employeur, elle doit être retenue, pour éviter tout quiproquo inutile entre les parties. Ainsi, le Tribunal recommande que dans le cas de situation exceptionnelle ou urgente non prévue et mettant en danger la santé ou la sécurité des usagers, le Syndicat doit fournir le personnel nécessaire, à la demande de l'Employeur et au besoin. Le Tribunal interprète l'expression « *au besoin* » comme signifiant que le Syndicat doit répondre promptement et sans délai lorsque l'Employeur réclame de tels services.

[33] Le Tribunal recommande aussi au Syndicat de modifier la liste des services essentiels afin d'y prévoir que l'Employeur bénéficiera, pour toute la durée de la grève, des heures de travail supplémentaires qui seront nécessaires pour garantir l'accès par la clientèle aux services de transport selon les horaires habituels aux heures de pointe.

[34] Si le Syndicat accepte de modifier sa liste selon ces recommandations, le Tribunal jugera que les services qui seront rendus pendant la grève sont suffisants au sens de l'article 111.0.19 du Code.

---

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 86 à 89 et 91 à 93 de la décision de 2003 ainsi que les paragraphes 40 et 58 de la décision de 2007.

<sup>4</sup> BERNIER, Jean. Les services essentiels au Québec et la Charte canadienne des droits et libertés, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2018, p. 69-70.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

- DÉCLARE** insuffisants les services essentiels contenus à la liste du Syndicat du 15 août 2018, afin que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;
- RECOMMANDE** au Syndicat de modifier sa liste de services essentiels conformément aux modifications indiquées par le Tribunal dans la présente décision, et telles que reproduites en annexe;
- DÉCLARE** que, si le Syndicat informe le Tribunal d'ici le 17 août 2018 à 23 h 59 qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ses recommandations sera alors suffisante pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève;
- DÉCLARE** que, si le Syndicat accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations du Tribunal, les services essentiels à fournir pendant la grève seront ceux énumérés dans leur intégralité à l'annexe de la présente décision;
- ORDONNE** au Syndicat de surseoir à sa grève prévue pour le 18 août 2018 à 00 h 01 jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au Tribunal les suites qu'il entend donner à ses recommandations;
- RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire, s'il y a lieu.

---

Dominic Fiset

M<sup>e</sup> Richard Coutu  
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Caroline Thibodeau  
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 16 août 2018

/ab

# Annexe

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS<sup>1</sup>****Syndicat du transport de Montréal (CSN)****AM-1001-4867**3645 boul. St-Joseph Est  
Montréal (Québec)  
H1X 1W7

(ci-après désigné « le syndicat »)

et

**Société de transport de Montréal**800 rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 9100  
Montréal (Québec)  
H5A 1J6

(ci-après désigné « l'employeur »)

**Liste des services essentiels**

1. Pendant la grève du Syndicat du transport de Montréal (CSN), AM-1001-4867, débutant le 18 août 2018 à 00 h 01 et se terminant le 16 septembre 2018 à 23 h 59, celui-ci s'engage à maintenir la prestation régulière de travail des salariés selon la journée normale de travail conventionnée à quarante heures semaines.
2. La liste des services essentiels est composée de tous les salariés, soit 100% des salariés couverts par l'accréditation AM-1001-4867, qui donneront 100% de leurs prestations régulières de travail selon leur journée normale de travail. Toutefois :
  - a. Aucun temps supplémentaire ne sera effectué;
  - b. Aucun cumul de temps ne sera effectué;
  - c. Aucun changement temporaire de poste (classification, quart, horaire, cédule ou section) ne sera effectué. Toutefois, la Société peut effectuer un changement temporaire de poste, conformément à l'article 30.06, dans le cas d'un remplacement d'un salarié absent.
3. Le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour que l'Employeur bénéficie, pour toute la durée de la grève, des heures de travail supplémentaires qui seront requises pour garantir l'accès par la clientèle aux services de transport selon les horaires habituels aux heures de pointe.

<sup>1</sup> Note du Tribunal : Les sections de la présente liste qui apparaissent en caractères surlignés constituent les ajouts et retraits recommandés à la liste du Syndicat pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

~~3.~~ 4. Le Syndicat s'engage à ce que l'équipe de quatre (4) salariés d'urgence métro soit complète pour les quarts de travail de jour et de soir. Pour le quart de nuit, l'équipe est composée de trois (3) salariés. Cette équipe est obligatoirement composée d'un (1) dépanneur EMR et de salariés parmi les classifications suivantes : dépanneurs, monteurs visiteurs et appareilleurs visiteurs. En cas d'incapacité pour la Société de combler l'équipe avec des heures régulières, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour compléter l'équipe.

~~4. Advenant une situation exceptionnelle ou urgente mettant en cause la santé et la sécurité des usagers, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à cette situation parmi les salariés couverts par l'accréditation AM-1001-4867. Le personnel doit détenir les cartes de compétences requises pour les métiers réglementés par Emploi-Québec, lorsque nécessaire à l'exécution du travail.~~

5. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, non prévue à la présente liste et mettant en danger la santé ou la sécurité des usagers, le Syndicat doit fournir le personnel nécessaire pour faire face à cette situation parmi les salariés couverts par l'accréditation AM-1001-4867, à la demande de l'employeur et au besoin. Le personnel doit détenir les cartes de compétences requises pour les métiers réglementés par Emploi-Québec, lorsque nécessaire à l'exécution du travail. L'expression « *au besoin* » signifie que le Syndicat doit répondre promptement et sans délai lorsque l'Employeur réclame de tels services.

En foi de quoi, les parties ont signé, à Montréal ce 15 août 2018.

---

STM  
Jean-François Dionne, directeur  
RH

---

Syndicat du transport de Montréal  
(CSN)  
Simon-Pierre Robillard, agent syndical